



Arrêt

**n° 165 034 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 19 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Le 2 juillet 2014, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.3. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 13 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 24/05/2013, l'intéressé a souscrit une cohabitation légale avec Madame [X.X.] (NN [...]). Le 19/12/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de [B]elge et a reçu son titre de séjour de type F le 02/07/2014.

Cependant, selon le rapport de cohabitation du 30/09/2014, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et sa partenaire belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ressort de l'enquête que le lieu de domicile est ordonné par la Justice de Paix de Tournai (référence [...]). Le registre national confirme que les intéressés sont domiciliés à des adresses différentes depuis le 24/09/2014.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine .

En effet, le simple fait de travailler ne prouve pas que l'intéressé est intégré.

Les diverses lettres, datant de 2012, produites dans le cadre de la demande de droit de séjour en qualité de partenaire ne peuvent être considérées pour l'analyse de l'intégration de l'intéressé. Celle-ci parle du lien que l'intéressé avait avec son ex-partenaire.

Quant à la durée de son séjour :

- l'intéressé avait introduit une demande d'asile en 2009 sous une autre identité ([Y.Y.] né le 23.09.1983) refusée en 2012
- l'intéressé est sous Carte F depuis le 02/07/2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 19/12/2013

Or, il ne démontre pas qu'il a mis à profit [...] cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Par ailleurs, l'avocat de l'intéressé, dans son courrier du 30.07.2014, déclare que son client est victime d'une situation familiale particulièrement difficile ayant subi des violences psychologiques de la part de sa conjointe pendant la fin de vie commune.

Or, le contenu du PV de la Zone de Police du Tournaisis [...] n'est nullement représentatif d'une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4, 4°.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42quater, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, en substance, que « [...] le requérant a adressé à l'OE le 30/7/2014 et le 17/11/2014, des éléments pour justifier le maintien de son titre de séjour [...] [...] Contrairement à ce que soutient l'OE, les différents éléments versés par le requérant au dossier démontrent que [le requérant] était intégré en Belgique où il séjourne (sans que ce soit contesté) par la partie adverse depuis 2009. Dès lors que [le requérant] séjourne en Belgique depuis 2009 (plus de 5

ans), dès lors que le requérant travaille depuis plusieurs années, son intégration sociale, culturelle et économique en Belgique sont démontrées. [Le requérant] a versé au dossier des attestations concernant sa situation professionnelle, des attestations concernant ses amis et proches [...] ». Elle soutient qu'« [...] En décidant de retirer [au requérant] son titre de séjour au motif qu'il n'aurait pas démontré être intégré, la partie adverse a commis un excès de pouvoir [et] [...] viole également l'article 42 quater §1^{er} al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et que « [...] Cette décision n'est en outre pas motivé[e] adéquatement au regard des éléments versés au dossier [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Après un bref rappel théorique relatif aux notions de vie privée et familiale, elle soutient que « [...] l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte [...] tenu de la situation [...] » du requérant. Elle fait valoir à cet égard que ce dernier « [...] réside en Belgique depuis 2009. Il y avait créé une cellule familiale mais s'est malheureusement séparé de sa compagne, [...] a de nombreux amis en Belgique. [...] travaille depuis plusieurs années. Il est intégré socialement et professionnellement [...] », et « [...] a quitté le Burkina depuis 2009 et n'y est plus retourné [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans les cinq années suivant la reconnaissance de son droit de séjour, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, d'une part, fondé sur la constatation, fixée dans un rapport de police du 30 septembre 2014, que le requérant et sa partenaire belge sont séparés, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, et, d'autre part, sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au*

séjour ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied du premier acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans les décisions querellées, aux termes d'une analyse non mise en cause par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant, le Conseil relève qu'au demeurant, il ressort de la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil observe également que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux et professionnels en Belgique, la partie défenderesse n'a toutefois aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir sur le territoire belge, de sorte que l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ